

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COCULET Alain

les quériandes
16220 Rouzède

Références : 2026_919_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007206894

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement COCULET Alain implanté les quériandes 16220 Rouzède. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un signalement auprès de l'inspection. La visite a été réalisée pour apprécier la situation administrative de l'établissement vis à vis de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COCULET Alain
- les quériandes 16220 Rouzède
- Code AIOT : 0007206894
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site visité est constitué d'une grange, qui borde une route à l'entrée du village de Planchas (Rouzède, Charente), et le fond d'un terrain proche.

Contexte de l'inspection :

Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	présence de déchets	Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection d'un terrain et de la grange de monsieur Alain Coculet à Planchas, commune de Rouzède (Charente), conduit au constat de la présence de divers déchets tels que des bidons métalliques et fûts en plastique vides, quelques pneus en bon état, quelques éléments mécaniques métalliques, du bois (voir planche photographique). Ces déchets ne constituent pas une décharge et aucune activité n'a été constatée, qui présente des niveaux au-delà des seuils des rubriques (27xx) de la nomenclature ICPE sur les déchets. L'établissement ne relève donc pas de la législation des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : présence de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée <i>Article L. 512-7 du code de l'environnement</i> I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...] <i>Article R. 511-9 du code de l'environnement</i> La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...]
Constats L'inspection d'un terrain et de la grange de monsieur Alain Coculet à Planchas, commune de Rouzède (Charente), conduit au constat de la présence de divers déchets tels que des bidons métalliques et fûts en plastique vides, quelques pneus en bon état, quelques éléments mécaniques métalliques, du bois (voir planche photographique). Ces déchets ne constituent pas une décharge et aucune activité n'a été constatée, qui présente des niveaux au-delà des seuils des rubriques (27xx) de la nomenclature ICPE sur les déchets. L'établissement ne relève donc pas de la législation des installations classées. Dans le cas où des nuisances seraient observées, elle relèveraient de la compétence du pouvoir de police du maire.



Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : néant

Type de suites proposées : Sans suite